

» l'année du délit ». On voit que les héritiers du donateur peuvent agir toutes les fois qu'il est mort maître de son action; ils ont donc un droit d'action aussi étendu que celui du donateur, et par suite il ne fallait pas commencer par établir en principe qu'ils ne peuvent pas agir.

**496. Des effets de la révocation pour cause d'ingratitude.**

— Ils sont réglés par l'art. 958, ainsi conçu : « La révocation pour cause d'ingratitude ne préjudiciera ni aux aliénations faites par le donataire, ni aux hypothèques et autres charges réelles qu'il aura pu imposer sur l'objet de la donation, pourvu que le tout soit antérieur à l'inscription qui aurait été faite de l'extrait de la demande en révocation, en marge de la transcription prescrite par l'article 939. — Dans le cas de révocation, le donataire sera condamné à restituer la valeur des objets aliénés, eu égard au temps de la demande, et les fruits, à compter du jour de cette demande ».

Deux propositions résultent de ce texte : 1<sup>o</sup> à l'égard des tiers la révocation pour cause d'ingratitude ne produit pas d'effet rétroactif; du moins elle ne rétroagit qu'au jour de la demande, et encore ce résultat ne se produit pas toujours; 2<sup>o</sup> entre les parties, c'est-à-dire dans les rapports du donataire avec le donateur, la révocation rétroagit au jour de la donation. Développons successivement ces deux points.

**497. PREMIÈRE PROPOSITION.** A l'égard des tiers la révocation pour cause d'ingratitude ne rétroagit pas; du moins elle ne rétroagit qu'au jour de la demande, et encore cette rétroactivité ne se produit pas toujours. Au contraire, nous avons vu que la révocation pour cause d'inexécution des charges a, même à l'égard des tiers, un effet rétroactif au jour de la donation, et nous verrons bientôt qu'il en est de même de la révocation pour cause de survenance d'enfant. En deux mots, à l'égard des tiers, la révocation pour cause d'ingratitude n'a lieu que dans l'avenir, *ex nunc*, c'est-à-dire à partir de maintenant, à compter de la demande; tandis que la révocation pour cause d'inexécution des charges et pour cause de survenance d'enfant agit, non seulement dans l'avenir, mais aussi dans le passé, *ex tunc*, à partir d'alors, c'est-à-dire à partir de la donation. Quel est le motif de cette différence? Elle vient de ce que la révocation pour cause d'inexécution des charges et la révocation pour cause de survenance d'enfant sont le résultat de l'accomplissement d'une condition résolutoire tacitement convenue dans un cas et due à la prévoyance de la loi dans l'autre; or la condition résolutoire accomplie rétroagit (art. 1183). Au contraire la révocation pour cause d'ingratitude est une peine, et une peine ne produit d'effet que du jour où elle est prononcée.

Nous disons que vis-à-vis des tiers, par exemple vis-à-vis de celui au

quel le donataire a vendu le bien donné, la révocation pour cause d'ingratitude ne rétroagit qu'au jour de la demande en révocation : ce qui n'est pas à proprement parler une rétroactivité, mais seulement une conséquence de ce principe: que les parties engagées dans un débat judiciaire ne doivent pas souffrir des lenteurs nécessaires de la justice, et que par suite, à quelque époque que le jugement soit rendu, il doit replacer les parties dans la situation où elles se seraient trouvées si le juge avait pu statuer immédiatement. D'ailleurs, si la révocation n'avait produit ses effets à l'égard des tiers qu'à dater de la décision judiciaire qui la prononce, le donataire aurait pu rendre la révocation illusoire pour le donateur par des aliénations faites *inter moras litis*.

**498.** La révocation ne produisant ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la demande, il en résulte que vis-à-vis d'eux le donataire doit être considéré comme ayant été propriétaire jusqu'au jour de la demande en révocation, et que par suite toutes les aliénations par lui consenties avant cette époque, comme aussi tous les droits réels qui se sont assis de son chef sur le bien donné, ne seront pas atteints par la révocation. Supposons par exemple que le donataire ait vendu le bien donné avant la demande en révocation; exécutée ou non, la vente tiendra, alors même que la donation serait révoquée plus tard (1).

Ainsi donc les droits, acquis à des tiers du chef du donataire jusqu'à la demande en révocation, sont maintenus, alors même que la révocation serait prononcée plus tard. Quel sera maintenant le sort des droits acquis du chef du donataire à partir de la demande en révocation? Notre principe conduit logiquement à décider qu'ils seront considérés comme non avenus, si la révocation est prononcée. C'est en effet ce que décidait le projet; mais on fit observer au Tribunat que la révocation pourrait ainsi atteindre des tiers, qui auraient traité avec le donataire sans connaître la demande en révocation et auxquels cependant il n'y aurait pas lieu de reprocher leur ignorance, la demande en révocation n'étant entourée d'aucune publicité. La critique était fondée; il y a été fait droit, au moins en partie. Il résulte de notre article que, lorsque la donation a pour objet des immeubles susceptibles d'hypothèques, auquel cas elle a dû être transcrite (art. 939), les tiers sont réputés ignorer la demande en révocation, tant que le donateur ne l'a pas fait inscrire en marge de la transcription de la donation, et cela alors même qu'ils en auraient eu connaissance par une autre voie. Les tiers peu-

(1) Toutefois les tiers, qui ont acquis sur le bien donné un droit de propriété ou un droit réel du chef du donataire avant la demande, pourraient être atteints par la révocation, si, lors de la demande, ils n'avaient pas encore rempli les formalités prescrites par la loi pour la conservation de leurs droits. Ainsi, en supposant que la donation ait pour objet une créance, celui auquel le donataire aurait cédé cette créance antérieurement à la demande de révocation, pourrait être atteint par la révocation, s'il n'avait pas rempli, au moment où survient la demande, l'une des formalités prescrites par l'art. 1690.

vent donc traiter en toute sécurité avec le donataire, même après la demande en révocation et tant qu'elle n'a pas été rendue publique par l'inscription qu'exige l'art. 958, et dont ils peuvent facilement découvrir l'existence en consultant le registre des transcriptions qui est public (1).

499. On voit qu'il est du plus haut intérêt pour le donateur de faire opérer le plus promptement possible l'inscription prescrite par l'art. 958; car c'est seulement à partir du moment où cette formalité sera remplie qu'il n'aura plus à redouter l'effet des aliénations ou des constitutions de droits réels provenant du chef du donataire. Cette inscription devant être faite *en marge de la transcription de la donation*, il en résulte que, si la donation n'est pas encore transcrite, le donateur devra la faire transcrire.

500. L'inscription dont nous venons de parler n'est requise par notre article que lorsque la donation porte sur un immeuble susceptible d'hypothèques.

Dans toutes les autres hypothèses, les tiers sont réputés connaître la demande en révocation aussitôt qu'elle a été formée et indépendamment de toute publicité, conformément au système du projet, qui se trouve nécessairement maintenu pour tous les cas où il n'y a pas été dérogé; or nous venons de voir que l'art. 958 n'établit de dérogation qu'en ce qui concerne les immeubles susceptibles d'hypothèques. Il pourra donc arriver que la révocation rejaillisse sur des tiers, qui, avec la plus entière bonne foi, c'est-à-dire dans l'ignorance d'une demande en révocation dont rien ne leur a révélé l'existence, ont acquis du donataire des droits sur le bien donné. Ainsi, la donation portant sur un objet mobilier corporel, le donataire a vendu cet objet après la demande en révocation; au moment où la révocation est prononcée, la vente n'est pas encore exécutée; le donataire est en possession de la chose. Le donateur pourra la reprendre au préjudice de l'acheteur, fût-il de bonne foi. Si la donation est exécutée, le donateur ne pourra pas revendiquer la chose entre les mains de l'acheteur, au moins s'il l'a reçue *de bonne foi*, c'est-à-dire ignorant la demande en révocation; car il serait alors protégé par la règle *En fait de meubles possession vaut titre*, qui ne permet pas la revendication du propriétaire contre un possesseur de bonne foi. De même, si la donation a pour objet une créance, le donateur pourrait opposer la révocation à celui auquel le donataire l'aurait cédée postérieurement à la demande en révocation, et cela alors même qu'il aurait été mis en possession du titre de la créance.

[1] Toutefois, pour que les tiers puissent opposer au donateur les droits qu'ils ont acquis du chef du donataire sur le bien donné, il ne suffit pas que l'acquisition de ces droits soit antérieure à l'inscription prescrite par l'art. 958; il faut en outre qu'avant cette inscription ils aient eux-mêmes rempli les formalités prescrites par la loi pour la conservation de leurs droits. Ainsi, à un moment où la demande en révocation n'est pas encore inscrite, le donataire a vendu l'immeuble donné, et l'acheteur a fait immédiatement transcrire son titre. La révocation une fois prononcée, il ne pourra pas être inquiété. Il pourrait l'être au contraire, si, dans l'intervalle qui s'est écoulé entre l'aliénation et la transcription de son titre, le donateur lui-même avait effectué l'inscription ordonnée par l'art. 958.

501. En résumé, la révocation pour cause d'ingratitude ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour de la demande. Par conséquent les droits, qu'ils ont acquis du chef du donataire antérieurement à cette époque, ne recevront aucune atteinte de la révocation qui pourra être prononcée plus tard, à la condition toutefois qu'ils se soient conformés eux-mêmes en temps utile aux prescriptions de la loi pour la conservation de leurs droits. Quant aux droits acquis du chef du donataire postérieurement à la demande en révocation, ils sont en principe considérés comme non avenus si la révocation est prononcée. Et toutefois cette règle reçoit exception au cas où la donation a pour objet un immeuble susceptible d'hypothèques. La révocation ne peut alors produire ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où un extrait de la demande a été inscrit en marge de la transcription de la donation; les droits, acquis du chef du donataire antérieurement à cette époque, seront donc maintenus, en supposant que ceux qui les ont acquis se soient conformés aux prescriptions de la loi pour leur conservation.

502. DEUXIÈME PROPOSITION. *Entre les parties la révocation rétroagit au jour de la demande.* Par conséquent le donataire est censé n'avoir jamais été propriétaire du bien donné. La loi ne formule pas cette règle, mais elle en suppose l'existence; car elle contient une décision qui n'en est que la conséquence: « Dans le cas de révocation », dit l'art. 958, al. 2, « le donataire sera condamné à restituer la valeur des objets aliénés, eu égard au temps de la demande ».

Ce qu'il faut entendre en ce sens que la somme à payer par le donataire devra être égale à la valeur que l'objet donné aurait eue au temps de la demande, si la donation n'avait pas été faite. Il faudra donc faire abstraction des améliorations et des détériorations provenant du fait du donataire ou de ses ayant-cause. De même, si le donataire a grevé le bien donné d'une charge réelle que le donateur soit tenu de respecter, il devra payer au donateur une indemnité égale à la moins-value résultant de cette charge, calculée à l'époque de la demande.

L'application rigoureuse de notre règle aurait conduit à décider que le donataire ingrat atteint par la révocation doit restituer, avec la chose ou sa valeur, tous les fruits qu'il en a retirés jusqu'à l'époque de la demande. On n'a pas voulu appliquer au donataire ingrat cette décision sévère, qu'on n'a pas hésité cependant à infliger à l'héritier exclu de la succession pour cause d'indignité. On s'en étonnera peut-être; car la loi, comme nous l'avons dit, se montre en général plus rigoureuse pour le donataire ingrat que pour l'héritier indigne. La différence dont il s'agit ne pourrait-elle pas s'expliquer par cette considération: que la demande en déclaration d'indignité sera presque toujours formée à une époque très voisine de l'ouverture de la succession, de sorte que la restitution des fruits ne s'appliquera qu'à une jouissance de courte durée; tandis que la demande en révocation pour cause d'ingratitude

sera souvent formée après un long espace de temps depuis la donation, auquel cas l'obligation pour le donataire de restituer les fruits perçus pendant un grand nombre d'années, fruits qu'il aura ordinairement consommés, aurait souvent entraîné sa ruine ?

### § III. De la révocation pour cause de survenance d'enfant.

**503. Historique.** — La révocation pour cause de survenance d'enfant a son origine dans la loi *Si unquam* (l. 8, C., de *revoc. donat.*, VIII, 56), qui l'établissait en vue d'un cas tout à fait particulier, celui d'une donation faite par un patron à son affranchi. Nos anciens parlements généralisèrent la disposition de cette loi en l'étendant à toutes les donations, et l'ordonnance de 1734 consacra leur jurisprudence sur ce point. Le projet du titre *Des donations* du Code civil supprimait cette cause de révocation ; il contenait un article ainsi conçu : « La survenance d'enfants n'opérera plus la révocation des donations, mais seulement leur réduction à la quotité disponible » (art. 60). La commission, chargée de la rédaction du projet, partageait sans doute, et elle n'avait peut-être pas tort, l'avis de Vinnius, qui pensait qu'il n'y avait rien de plus absurde, *quo nihil absurdius dici potest*, que de suspendre indéfiniment sur la tête du donataire et des tiers une semblable cause de révocation. La section de législation du Conseil d'Etat ne réclama pas contre cette innovation. Mais elle fut l'objet de très vives critiques au sein de l'assemblée générale dudit Conseil. La révocation pour cause de survenance d'enfant y trouva d'ardents défenseurs, notamment Cambacérés; ils réussirent à faire prévaloir leurs vues. Le procès-verbal de la séance porte : « Le Conseil adopte le droit établi par l'ordonnance de 1734 ». Effectivement les art. 960 à 966, qui organisent cette cause de révocation; sont la reproduction à peu près littérale des art. 39 à 45 de l'ordonnance. L'interprétation, que ces articles avaient reçue dans notre ancien Droit, devient ainsi une interprétation presque officielle des articles correspondants de cette partie du Code civil.

**504.** Toute donation, faite par une personne sans enfant, est révoquée de plein droit par la survenance d'un enfant légitime du donateur. Telle est la révocation pour cause de survenance d'enfant. L'art. 960 en pose le principe en ces termes : « *Toutes donations entre-vifs faites par personnes qui n'avaient point d'enfants ou de descendants actuellement vivants dans le temps de la donation, de quelque valeur que ces donations puissent être, et à quelque titre qu'elles aient été faites, et encore qu'elles fussent mutuelles ou rémunératoires, même celles qui auraient été faites en faveur du mariage par autres que par les ascendants aux conjoints, ou par les conjoints l'un à l'autre, demeureront révoquées de plein droit par la survenance d'un enfant légitime du donateur, même d'un posthume, ou par la légitimation d'un enfant naturel par mariage subséquent, s'il est né depuis la donation* ».

Et comme il aurait été à craindre que beaucoup de donateurs imprévoyants ne fussent disposés à renoncer au bénéfice de la révocation établie par notre article, et qu'une semblable clause serait bientôt devenue de style dans les actes portant donation, la loi, protégeant en

quelque sorte le donateur contre lui-même, dispose que « *Toute clause ou convention par laquelle le donateur aurait renoncé à la révocation de la donation pour survenance d'enfant, sera regardée comme nulle, et ne pourra produire aucun effet* » (art. 965).

Quel est le fondement de cette révocation ? « Celui qui n'a pas encore eu d'enfants », dit un ancien auteur, « ne connaît pas l'amour que la nature met au cœur des pères ». S'il l'eût connu, il n'aurait probablement pas fait la donation. Cette raison n'est pas suffisante; car nous voyons que la loi accorde le secours de la révocation à tout donateur qui n'a pas d'enfants au moment de la donation, par conséquent même à celui qui en a déjà eu, s'ils sont décédés. La survenance d'un nouvel enfant à ce donateur révoquera la donation, et cependant, il connaît la force de l'amour paternel. Il est plus vrai de dire avec Pothier : « Celui qui, n'ayant pas d'enfants, fait une donation entre-vifs à quelqu'un, ne la fait qu'à cause de la persuasion où il est qu'il n'aura pas d'enfants; s'il prévoyait en avoir, il ne donnerait pas; d'où on a tiré la conséquence que la donation devait être censée contenir en soi *une clause tacite et implicite de révocation* ».

\* Et toutefois la révocation pour cause de survenance d'enfant est peut-être le résultat moins d'une condition résolutoire *tacitement convenue entre les parties* que d'une condition résolutoire *imposée par la loi*, qui suppose que le donateur n'aurait pas fait la donation *si cogitasset de liberis*. En un mot, la révocation dont il s'agit est plutôt le fruit d'une condition résolutoire *légale* que d'une condition résolutoire *tacite*. Nous voyons en effet, d'une part que cette révocation a lieu de *plein droit* (art. 960), et d'autre part que le donateur ne peut pas y renoncer (art. 965); or, sur ces deux points, il en est autrement de la condition résolutoire *tacite* (art. 1184).

Nous aurons à étudier successivement : 1° quelles donations sont révocables pour cause de survenance d'enfant; 2° quelles sont les conditions requises pour qu'une donation soit révoquée par survenance d'enfant; 3° comment s'opère la révocation; 4° dans l'intérêt de qui elle est établie; 5° quels sont ses effets; 6° par quel délai se prescrit l'action du donateur.

N° 1. Quelles donations sont révocables pour cause de survenance d'enfant.

**505.** L'art. 960 est conçu dans des termes aussi généraux que possible. Toute donation en principe est donc sujette à la cause de révocation qui nous occupe : par conséquent la donation manuelle comme la donation faite par acte, la donation indirecte comme la donation directe, la donation déguisée comme la donation faite ostensiblement (arg., art. 965). Il n'y a pas à se préoccuper non plus de l'importance de la donation; la révocation atteindra, le cas échéant, toute donation *de quelque valeur qu'elle puisse être*, dit l'art. 960, par conséquent même les donations modiques. La distinction entre les